

**Décret n° 96-256 du 14 février 1996, fixant la composition de la commission chargée du registre du commerce et son fonctionnement.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre de la justice,  
Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 sur le registre du commerce et notamment son article 7,  
Vu l'avis des ministres du commerce et de l'industrie,  
Vu l'avis du tribunal administratif,  
Décrète :

Article premier. - La commission chargée du registre du commerce se compose comme suit :

- l'inspecteur général au ministère de la justice, président
- le président du tribunal de première instance de Tunis, membre
- le président directeur général de l'institut de normalisation et de la propriété industrielle, ou son représentant, membre
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile et ce à titre consultatif.

Art. 2. - Le siège de la commission est fixé au ministère de la justice et le secrétariat sera assuré par un cadre désigné par le ministre de la justice.

Art. 3. - La commission se réunit à la demande de son président, au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Le président de la commission fixera la date de la réunion et son ordre du jour, qu'il signifie aux membres de la commission et ce avant une semaine au moins de la date de la réunion.

Art. 4. - La commission se réunit en présence de la majorité de ses membres.

Elle procède à l'examen des questions dont elle est saisie, inscrites à l'ordre du jour. Elle suggère des solutions pour remédier aux difficultés relatives au fonctionnement du registre du commerce, elle peut inscrire ses propositions et recommandations à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de registre du commerce et en faire connaître au ministre compétent.

La commission prend ses décisions, propositions et recommandations à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont inscrites dans des procès verbaux qui devront être adressés à tous les membres après

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut des personnels du ministère de la santé publique tel que modifié par le décret n° 77-840 du 12 octobre 1977 et le décret n° 82-140 du 26 janvier 1982,

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant organisation de l'institut national de protection de l'enfance tel que modifié par le décret n° 91-1005 du 26 juin 1991,

Vu le décret n° 80-886 du 4 juillet 1980, portant création du cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique tel que modifié par le décret n° 81-1016 du 10 août 1981,

Vu le décret n° 81-817 du 11 juin 1981, relatif à l'indemnité pour travail de nuit,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 93-1474 du 5 juillet 1993, fixant les attributions, l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar Said,

Vu le décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation des mineurs et des modalités de son fonctionnement tel que modifié par le décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le taux de l'indemnité pour travail de nuit prévue par le décret n° 81-817 du 11 juin 1981 est fixé à trois (3) dinars la nuit pour les corps des techniciens supérieurs de la santé publique, des infirmiers, des auxiliaires et des ouvriers exerçant à l'institut national de protection de l'enfance, au centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie et au centre pilote d'observation des mineurs relevant du ministère des affaires sociales.

Art. 2. - Cette indemnité est servie selon les conditions fixées par le décret susvisé n° 81-817 du 11 juin 1981.

Art. 3. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**